

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 5001 du 14 décembre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2007 par de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de report provisoire pour examen complémentaire de la demande d'établissement prise le 1^{er} août 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. LEEN loco Me A. HOUSIAUX, avocate, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRICKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 2 juin 2007, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Tinlot. Il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 5 juin 2007.

1.2. Par un courrier daté du 8 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 21 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juin 2007. Le requérant a introduit contre cette décision un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 4330 du 29 novembre 2007.

1.4. Le 26 juillet 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.5. En date du 1^{er} août, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de report provisoire pour examen complémentaire de la demande d'établissement. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} août 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Considérant que M. le Ministre de....., estime que
le délégué du Ministre de l'Intérieur.....,

l'installation avec la ressortissante belge rejointe doit être soumise à un examen complémentaire afin de vérifier la réalité de la cellule familiale entre les intéressés. ».

2. Examen de la recevabilité du recours

2.1. Le Conseil constate qu'en attaquant une décision de report provisoire pour examen complémentaire de la demande d'établissement, la partie requérante a introduit un recours en annulation assorti d'une demande de suspension contre un acte qui n'est pas susceptible de recours. En effet, la décision litigieuse a été prise durant la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse entendait apprécier si la partie requérante est dans les conditions pour bénéficier du droit à l'établissement. Cette décision, en ce qu'elle est dépourvue de tout effet juridique sur la décision à la préparation de laquelle elle concourt, doit être analysée comme étant un acte préparatoire non annulable (cf. LEROY, M., *Contentieux administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 250-251).

2.2. Dès lors, le recours est irrecevable.

3. Le recours étant irrecevable, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.

.